

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité territoriale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 168 - 0008 portant modification des conditions d'exploitation d'une carrière de roches massives calcaires exploitée par la Société de Matériaux, Traitement et Valorisation (SMTV) sur les communes de Lavilledieu et Aubenas

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R512-31 et R512-33 ;

VU le code du travail complété par le règlement général des industries extractives ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de traitement des matériaux ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-251 du 3 mars 1998 autorisant les Etablissements OZIL et C^{ie} à exploiter une carrière de roches massives calcaires ainsi que des installations annexes sur le territoire des communes de Lavilledieu et Aubenas aux lieux-dits « Le Devois Communal », « Le Bois Redon », « Serre de la Vigne » et « Combe Chaude », sur une superficie de 33 ha 42 a et pour une durée de 30 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-23-22 du 23 janvier 2009 autorisant la Société de Matériaux, Traitement et Valorisation (SMTV) à se substituer à la société OZIL pour l'exploitation de la carrière et des installations susvisées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011139-0005 du 19 mai 2011 autorisant une modification des conditions d'exploitation de la carrière et des installations susvisées ;

VU la demande présentée le 19 septembre 2012 par la S.A.R.L. SMTV portant sur une modification du phasage d'exploitation et des garanties financières de la carrière ;

VU le récépissé de déclaration n° 13-DI-07 du 13 mars 2013 relatif à l'exploitation d'unités mobiles de fabrication d'explosifs sur le site de la carrière susvisée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 mars 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 18 avril 2013 ;

CONSIDERANT que la progression de l'exploitation a été différente de celle prévue par l'arrêté préfectoral n° 98-251 du 3 mars 1998 ;

CONSIDERANT dès lors que le phasage de l'exploitation doit être actualisé et que les montants des garanties financières doivent être déterminés en conséquence pour la durée restante de l'autorisation ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Autorisation

La Société de Matériaux, Traitement et Valorisation (SMTV), dont le siège social est sis ZI Les Baraques 43370 Cussac-sur-Loire, est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de sa carrière située sur les communes de Lavilledieu aux lieux-dits « Le Devois Communal » et « Le Bois Redon » et d'Aubenas aux lieux-dits « Serre de la Vigne » et « Combe Chaude » suivant les prescriptions des articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : Activités

Le tableau à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 98-251 du 3 mars 1998, modifié par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011139-0005 du 19 mai 2011, est remplacé par le tableau suivant :

Nature de l'activité	Volume de l'activité	Rubrique de la nomenclature	Classement
Exploitation d'une carrière	Production maximale de 500 000 tonnes/an	2510-1	Autorisation
Broyage, concassage, criblage de produits minéraux	Puissance maximale de 1 740 kW	2515-1.a	Autorisation
Station de transit de produits minéraux	Superficie maximale de 15 000 m ²	2517-2	Enregistrement
Fabrication d'explosif en unité mobile	Quantité totale de matière active inférieure à 100 kg	1310-3.b	Déclaration

Article 3 : Garanties financières

L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 98-251 du 3 mars 1998 relative aux garanties financières est remplacée par l'annexe 1 au présent arrêté.

L'exploitant doit adresser à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche (unité environnement- bureau des ICPE), dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un acte de cautionnement solidaire correspondant au montant de garanties financières spécifié à l'annexe 1 au présent arrêté pour la période 2013-2018.

Article 4 : Phasage

Le plan de phasage annexé à l'arrêté préfectoral n° 98-251 du 3 mars 1998 est remplacé par les plans en annexes 2 à 4 au présent arrêté.

Article 5 : Installations

Les articles 15.2 et 15.3 de l'arrêté préfectoral n° 98-251 du 3 mars 1998 sont supprimés.

Il est rétabli un article 15.2 ainsi rédigé :

« **Art. 15.2** : Unités mobiles de fabrication d'explosifs

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 décembre 1995 fixant les conditions de fabrication d'explosifs par des installations mobiles au titre du règlement général des industries extractives ainsi que les dispositions de l'annexe 5 au présent arrêté sont applicables lors de l'intervention d'une unité mobile de fabrication d'explosifs sur le site. »

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de 2 mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ;
- pour les tiers, le délai de recours est de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 7 : Publication

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Lavilledieu et à la mairie d'Aubenas pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place où à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche l'arrêté intégral. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Maire de Lavilledieu, Monsieur le Maire d'Aubenas et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Une copie dudit arrêté sera également adressée :

- aux maires de Lavilledieu et d'Aubenas,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

- au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- au chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- au chef de l'unité territoriale Drôme-Ardèche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

A Privas, le 17 JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Denis MAUVAIS', written over a horizontal line.

Denis MAUVAIS

A N N E X E 1 relative aux garanties financières

Carrière de la S.A.R.L. SMTV à Lavilledieu et Aubenas aux lieux-dits « Le Devois Communal », « Le Bois Redon », « Serre de la Vigne » et « Combe Chaude »

1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état en annexes 2 à 4 présentent les surfaces à exploiter et remises en état pendant ces périodes.

2. Montant

Le montant des garanties financières permettant la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

Phase 1 (2013 – 2018) : 290 981 €

Phase 2 (2018 – 2023) : 298 561 €

Phase 3 (2023 – 2028) : 316 283 €

Indice TP01 utilisé : 686,5

3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 et porte sur une durée minimale de 5 ans.

5. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (unité environnement- bureau des ICPE) l'acte de cautionnement solidaire établissant le renouvellement des garanties financières pour le montant correspondant à la tranche suivante au plus tard 6 mois avant leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

6. Arrêt de l'exploitation

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au préfet l'arrêt des extractions, conformément aux dispositions de l'article 8.2 du présent arrêté.

La remise en état est achevée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

7. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. A compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

Avec :

C_R : montant de référence des garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (686,5).

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (0,196).

Lorsque la quantité de matériaux extrait est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514.1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

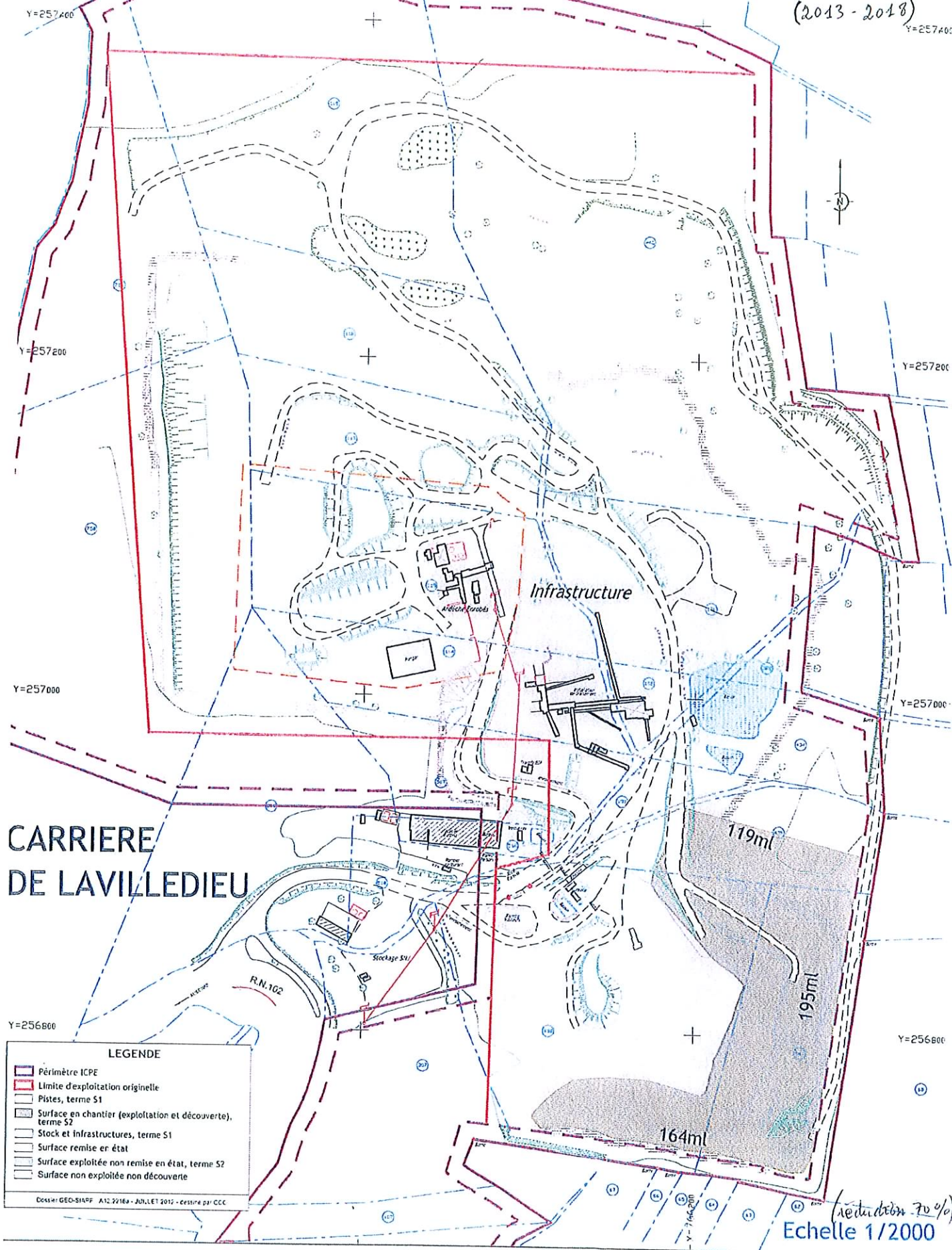
9. Sanctions

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1.I.3° du code de l'environnement.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514.11 du code de l'environnement.

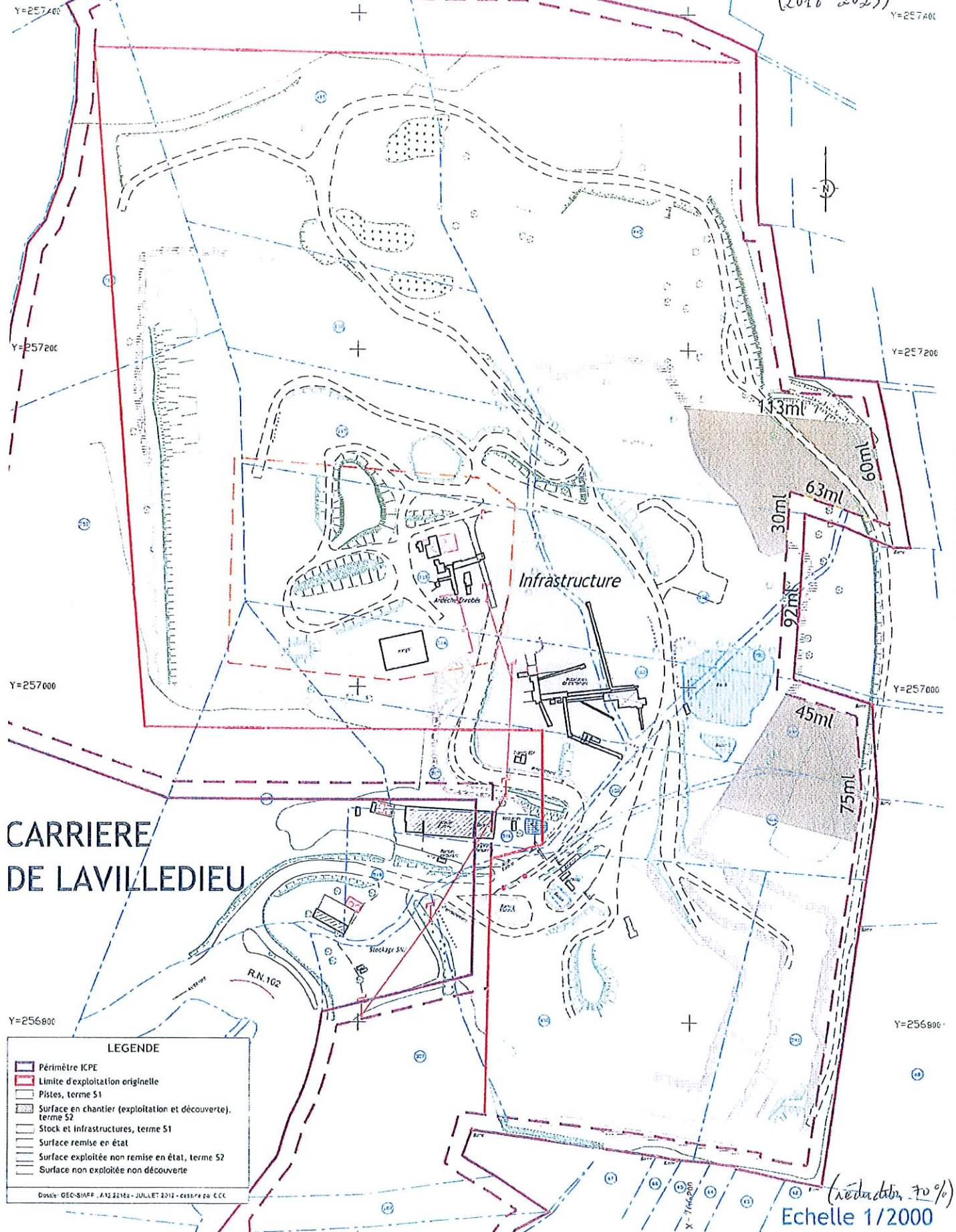
PLAN DE PHASAGE 1

(2013 - 2018)



PLAN DE PHASAGE 2

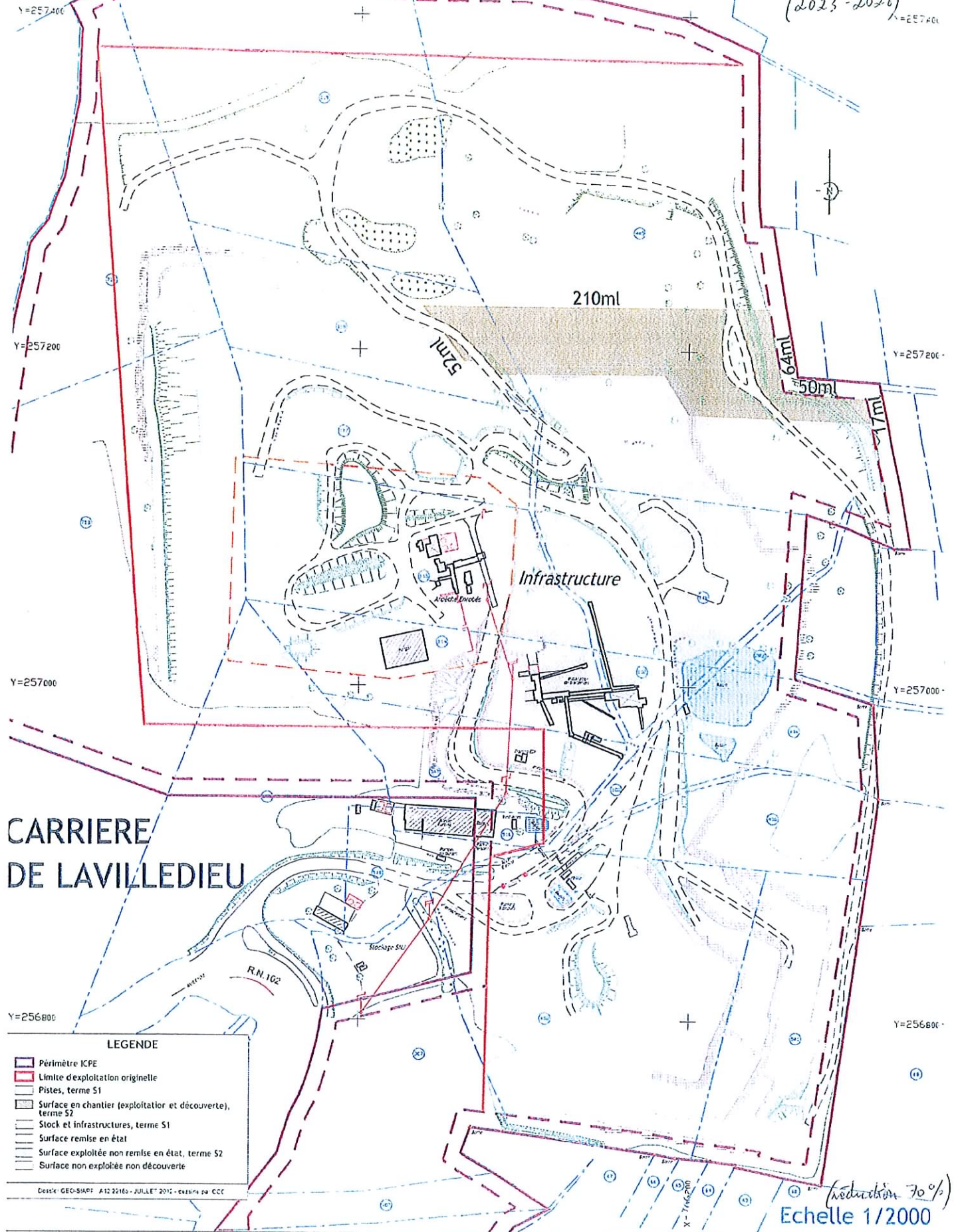
(2018-2023)





PLAN DE PHASAGE 3

(2023-2028)



ANNEXE 5 : Prescriptions relatives à la fabrication d'explosif en unité mobile

1 - Dispositions générales

1.1 - Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation est exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.2 - Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier qui comporte les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- le récépissé de déclaration ;
- le nom du responsable de l'unité de fabrication, des opérateurs autorisés à l'utiliser, ainsi que les documents nominatifs attestant des qualifications de ces personnes ;
- les quantités et les modalités de comptabilisation des explosifs fabriqués et de leurs composants, permettant d'assurer un suivi de leurs mouvements ;
- le nombre et la qualité des personnes autorisées dans les zones d'effet de l'explosif, pour chacune de ces zones, pendant les phases de fabrication et en dehors de celles-ci ;
- les modes opératoires et les consignes de sécurité concernant les opérations de fabrication et la gestion des stockages de composants ;
- l'agrément technique de l'unité mobile prévu à l'article R.2352-97 du code de la défense, l'autorisation de production d'explosifs, et l'agrément ADR du véhicule s'il emprunte des voies publiques ;
- l'agrément technique ou le document attestant la conformité CE des explosifs fabriqués ;
- les documents prévus aux points 3.4, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 4.1, 4.6 et 6.

Une copie de ce dossier est tenue sur le site de fabrication à la disposition de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services de police ou de gendarmerie. Cette copie sera rendue partiellement ou totalement accessible aux seules personnes qui ont à la connaître pour les nécessités du service, et pour les parties qui leur sont utiles dans leur activité.

2 - Implantation

2.1 - Règles d'implantation et distances d'isolement

L'installation est implantée et maintenue en respectant des distances telles que des personnes non directement affectées à la fabrication et à la mise en place des explosifs fabriqués ne puissent être mis en danger en cas d'explosion liée à l'activité de fabrication d'explosifs sur site.

L'aire doit être facile d'accès et sécurisée.

Tout stockage de produit explosif fabriqué sur site est interdit.

Aucun stockage de produits combustibles ne doit se trouver à proximité.

2.2 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits contenus et des conclusions de l'étude de sécurité.

3 - Exploitation

3.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2 - Signalisation des zones de dangers

L'exploitant de l'UMFE met en place une signalisation simple, claire et adaptée au risque, de la zone de dangers très graves.

3.3 - Conditions préalables à la mise en œuvre

L'exploitant de l'UMFE s'assure que le responsable du site où l'UMFE intervient a étudié, à partir du schéma d'implantation prévu au point 4.1, l'organisation particulière à mettre en œuvre sur le site d'intervention afin que les périmètres de sécurité à respecter autour de l'UMFE et les circulations des engins de chantier et des équipements semi-fixes (concasseurs) soient compatibles dans les meilleures conditions de sécurité et d'ergonomie possibles.

Les sites où seront effectuées les opérations de fabrication des explosifs et de leurs composants doivent permettre l'intervention des services de secours.

3.4 - Contrôle de l'accès

Les personnes non strictement nécessaires à l'exécution des opérations de fabrication et de mise en œuvre ne doivent pas avoir un accès libre aux zones de dangers très graves générées par les installations de fabrication des explosifs ni à celles de leurs composants.

Pendant les périodes de fabrication d'explosif dans l'installation, les activités réalisées à proximité de celle-ci sont limitées conformément aux préconisations de l'étude de sécurité prévue par la réglementation sur la protection des travailleurs, relativement au nombre et à la qualité des personnes autorisées dans des périmètres déterminés fonctions de la nature et de la quantité d'explosif présent. Le nombre d'intervenants dans la zone de sécurité de 30 mètres autour de l'UMFE ne peut excéder cinq.

Avant le début des travaux, l'exploitant de l'UMFE fait connaître à l'exploitant en charge des travaux nécessitant l'utilisation de l'UMFE les zones de dangers qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'accès. L'exploitant de l'UMFE s'assure que le contrôle de l'accès est mis en place avant de commencer la fabrication.

3.5 - Fin de production

Les produits extraits de l'UMFE sont introduits dans les forages de telle façon qu'aucun reliquat d'explosif ne soit présent sur le site en fin de chargement.

3.6 - Entretien/Réparation

Dans le cas d'un problème sur l'UMFE (défaillance matérielle...) nécessitant une intervention sur le site d'exploitation où l'UMFE est utilisée, cette intervention fait l'objet d'une étude de sécurité spécifique et, le cas échéant, d'un permis de feu.

En cas d'interruption d'activité prolongée, la remise en route de l'UMFE est soumise à la vidange des réservoirs et du circuit de fabrication.

3.7 - Connaissance des produits/étiquetage

L'exploitant conserve à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et du produit fabriqué, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.8 - Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux présents. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours ainsi que des services de police et de gendarmerie.

La présence sur le site de fabrication de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.9 - Formation et consignes d'exploitation

Les personnels affectés aux opérations de fabrication des explosifs doivent être formés et autorisés à procéder à ces opérations. Ils doivent être titulaires d'une habilitation délivrée sous la responsabilité de l'exploitant de l'unité mobile de fabrication.

Les produits fabriqués, leur qualité et leurs conditions d'utilisation doivent être ceux prévus par l'étude de sécurité prévue par la réglementation sur la sécurité des travailleurs et par la décision d'agrément de l'explosif à fabriquer. Ces produits explosifs fabriqués doivent être agréés par le ministère chargé de l'industrie.

Les dispositions relatives à l'opération de fabrication feront l'objet de modes opératoires, d'une procédure et/ou d'une consigne d'exploitation tenue sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des forces de police et de gendarmerie.

Un document sur lequel sont indiquées la nature, les quantités et la date de fabrication de l'explosif par l'installation doit être tenu à jour et consultable sur place par les services de contrôle. Ces renseignements sont conservés pendant au moins trois ans.

4 - Risques

4.1 - Localisation des risques

L'exploitant de l'installation élabore un "schéma d'implantation" qui représente sur un plan les zones de dangers propres à l'installation dans le site considéré.

4.2 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

4.3 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'extincteurs placés sur l'UMFE ou à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits utilisés ou stockés ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

4.4 - Interdiction des feux

Les feux sont strictement interdits. Cette interdiction porte également sur les activités connexes situées à proximité de l'installation. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents. En particulier, il est interdit de fumer et de porter des articles de fumeur ou similaire et d'apporter des points incandescents ou chauds.

4.5 - Chocs, électricité statique et foudre

Les risques liés aux chocs, à l'électricité statique et à la foudre devront avoir été étudiés et analysés par l'exploitant. Celui-ci mettra en œuvre toute mesure de nature à prévenir les risques liés à ces phénomènes et à limiter les conséquences de leurs effets.

L'étude effectuée au titre de l'agrément de l'UMFE détermine les mesures à mettre en place pour ces risques sur le site de fabrication.

Par temps d'orage, l'installation doit être mise hors exploitation et sa zone proche évacuée.

4.6 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions de la réglementation sur la protection des travailleurs, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les restrictions d'accès liées aux sites de fabrication des explosifs et de leurs composants ainsi qu'à leurs zones d'effets, tant sur le plan de la sécurité que sur celui de la sûreté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones visées au point 4.1 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les conditions dans lesquelles les explosifs peuvent être fabriqués (paramètres physico-chimiques notamment) ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les dispositions à prendre en cas d'incendie ou d'explosion ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention, des services d'incendie et de secours... ;
- l'interdiction aux opérateurs de contrevenir aux modes opératoires prévus et de se servir d'autres outillages que ceux indiqués dans ces modes opératoires.

5 - Prévention des pollutions

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident de déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel.

6 - Déchets

Les torchons souillés par les explosifs peuvent être brûlés à une distance d'au moins trente mètres de toute cible (personnes, stockages de produits dangereux, véhicules...), à condition que ne soient pas brûlées des quantités d'explosifs supérieures à 500 g à la fois, et que ces opérations aient fait l'objet d'une étude de sécurité spécifique au titre de la sécurité des travailleurs, d'une procédure et d'une consigne de sécurité.

Le brûlage des autres déchets à l'air libre est interdit.

